

## ARRETE MUNICIPAL

N° 86/2023 du 06 mars 2023

Portant interdiction de la pêche et de la baignade dans la  
zone humide de l'Espace Liberté  
Avenue des Rives de l'III – 68110 ILLZACH

**Le Maire de la Ville d'ILLZACH,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2542-2 à L.2542-4 et L.2212-2 et suivants,
- VU** le Code de l'Environnement, ses articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,
- VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- VU** l'arrêté de Police Locale n°566/2007-101/2007/POL du 14 décembre 2007, portant Réglementation des parcs, jardins, promenades, espaces de jeux et autres espaces verts de la Commune d'ILLZACH,
- VU** l'avis de la Fédération du Haut-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 15 décembre 2022,

**CONSIDERANT** que la ville d'ILLZACH, propriétaire foncier de la zone humide et de l'étang sis avenue des Rives de l'III, parc Espace Liberté, est détentrice du droit de pêche,

**CONSIDERANT** que par mesure de sécurité pour les usagers et pour la préservation de l'environnement, il est nécessaire d'interdire la baignade, la pêche et toute activité de loisir dans la zone humide et l'étang,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer l'usage du ponton installé au bordure de l'étang précité,

## A R R E T E

### Article 1

Afin de préserver la faune, la flore et l'écosystème aquatiques dans la zone humide et l'étang communal du parc Espace Liberté, ouverts au public, entre le chemin des mini tunnels sis rue de Rixheim prolongée et le parc :

- La pratique de la pêche et la baignade sont interdites,
- Toute embarcation et toute activité de loisir sont interdites.

### Article 2

Sur le ponton installé en berge de l'étang :

- Il est interdit de grimper sur le garde-corps, de sauter ou de plonger depuis le ponton,
- L'accès au ponton est interdit à tout véhicule, avec ou sans moteur et autres engins de déplacement personnel motorisés.

### Article 3

Pour des raisons de sécurité, les enfants restent sous la surveillance de leurs parents ou adultes sur tout le pourtour de la zone humide, étang et ponton.

- Article 4** Des panneaux de signalisations adéquats portant les mentions « pêche interdite » et « baignade interdite » seront mis en place aux endroits appropriés par le soin des services techniques de la ville d'ILLZACH. Le présent arrêté entrera en vigueur dès l'installation de la signalisation.
- Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.
- Article 6** Le Chef de service de la Police Municipale de la Ville d'ILLZACH, le Directeur des services techniques de la Ville d'ILLZACH, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :
- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
  - Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
  - Pôle Technique
  - Police Municipale
  - Affichage.

ILLZACH, le 06 mars 2023



Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT